

12. Le présent Accord reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006 inclus et peut être renouvelé pour une période additionnelle de cinq ans, à moins que l'un des deux gouvernements ne le dénonce, en totalité ou en partie, en donnant à l'autre gouvernement un préavis de douze mois notifié par écrit.

13. Le présent Accord peut être suspendu en tout temps, en totalité ou en partie, par l'une ou l'autre des parties, sans préavis, si la partie qui suspend l'Accord estime cette action nécessaire en cas d'extrême urgence, c'est-à-dire dans l'éventualité d'une guerre, d'une invasion ou d'une insurrection réelle ou crainte.

14. Les incidences financières afférentes à la dénonciation ou à la suspension du présent Accord, ou d'une partie de celui-ci, sont déterminées par des négociations portant notamment sur la valeur résiduelle des investissements, les coûts liés à la cessation d'emploi du personnel civil devenu excédentaire, et les pénalités et frais d'annulation associés à la résiliation de baux, d'accords et de contrats. À cette fin, la valeur militaire ou économique de ces investissements pour le Gouvernement du Canada, de même que le produit de la vente de ces investissements, sont dûment pris en compte.

15. En cas de dénonciation ou de suspension du présent Accord, ou d'une partie de celui-ci, le Royaume des Pays-Bas n'est pas tenu d'enlever les installations, bâtiments ou aménagements effectués à ses frais, à moins d'une stipulation contraire imposée par le Canada au moment de la construction.

16. À la suite de la dénonciation ou de la suspension du présent Accord, en totalité ou en partie, le Royaume des Pays-Bas partage les frais proportionnels, convenus avec le Canada et occasionnés par le nettoyage et la restauration de l'environnement jusqu'à un niveau raisonnable, de façon à respecter les lois et règlements canadiens, afférents aux terrains utilisés par les Forces armées du Royaume des Pays-Bas, dont notamment les opérations de nettoyage des champs de tir, l'élimination des munitions non explosées, la destruction et l'épuration des matières polluantes et la restauration des lieux, par exemple la suppression des ouvrages de campagne. Les frais de nettoyage de l'environnement et de restauration des lieux feront l'objet de négociations séparées."